

TE38

COMITE SYNDICAL du 11 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-034

Distribution publique d'électricité_ Conventions usage des supports THD- avenants de transposition technique des conventions « appuis communs »

Le lundi 11 mars 2024, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 27 février 2024, s'est réuni à Voreppe, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Bertrand LCHAT, en présence de :

- 104 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 104 voix
Avaient donné pouvoir 1 délégué de communes représentant 1 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le contrat de concession de distribution publique d'électricité signé le 11 décembre 2019 entre TE38 et ENEDIS, en particulier son article 3 sur l'utilisation des ouvrages de la concession ;

Vu le modèle de convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques validée entre la FNCCR et ERDF, devenu ENEDIS le 23 mars 2015 ;

Vu le modèle d'avenant validé par Enedis, la FNCCR et Infranum pour la transposition de l'arrêté technique du 24/12/2021 au modèle de convention relative à l'usage des supports des réseaux de distribution d'électricité basse et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;

Vu l'article L. 45-9 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 janvier 2024.

L'arrêté du 24 décembre 2021 *relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité* est venu préciser les conditions de ce déploiement, en particulier en exonérant les opérateurs du calcul de charge lorsque les appuis aériens du réseau de distribution d'électricité basse tension n'accueillent pas de desserte optique.

L'article 7 de l'arrêté impose aux parties concernées de mettre à jour les conventions.

La FNCCR, ENEDIS, InfraNum se sont rapprochés afin de rédiger le modèle d'avenant ci-annexé, de manière à actualiser dans les meilleurs délais les conventions au regard des nouvelles dispositions de l'arrêté.

Le modèle d'avenant retranscrit les clauses de l'arrêté, lesquelles sont applicables rétroactivement depuis le 1er janvier 2022, en particulier l'obligation incombant aux opérateurs d'infrastructure de faire remonter mensuellement aux AODE et aux GRD les données de l'utilisation faite des appuis communs dédiés aux raccordements finals.

La FNCCR et ENEDIS sont convenus avec InfraNum, eu égard à l'organisation spécifique de la construction des raccordements finals, d'une mise en œuvre progressive de cette procédure, et de l'introduction d'une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il est proposé d'acter les nouvelles dispositions prévues par l'arrêté technique du 24/12/2021, par la signature d'un avenant aux conventions signées par les opérateurs en charge du déploiement de la fibre utilisant les supports de la distribution publique d'électricité.

À date, les opérateurs concernés sont les suivants : ORANGE, XP Fibre (Isère Fibre), SFR FTTH, FREE, CITYFAST, COMPLETEL, IELO, NEXLOOP, SFR SA ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (105 voix Pour - Collège 1) :

DÉCIDENT

- D'approuver le modèle d'avenant proposé par la FNCCR, ENEDIS et Infranum ;
- D'habiliter le Président, ou son représentant, à signer l'avenant entre TE38, ENEDIS, et chaque opérateur, permettant l'actualisation des conventions « appuis communs » au regard des nouvelles dispositions de l'arrêté technique du 24 décembre 2021.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)